

Cochin : M. Robert Merle d'Aubigné, professeur titulaire de clinique chirurgicale orthopédique et traumatologique, chirurgien des hôpitaux, chef de service, intégré effectivement.

Necker-Enfants-Malades : M. Jean Hamburger, professeur titulaire de clinique néphrologique, médecin des hôpitaux, chef de service, intégré effectivement.

Bichat-Beaujon : M. Charles Debray, professeur titulaire de clinique médicale d'hydroclimatologie thérapeutique, médecin des hôpitaux, chef de service, intégré effectivement.

Lariboisière-Saint-Louis : M. Jean Bernard, professeur titulaire de clinique des maladies du sang, médecin des hôpitaux, chef de service, intégré avec effet ultérieur.

Broussais : M. Paul Milliez, professeur titulaire de clinique médicale, médecin des hôpitaux, chef de service, intégré avec effet ultérieur.

Kremlin-Bicêtre : M. Paul Deparis, professeur titulaire de clinique médicale, médecin des hôpitaux, chef de service, intégré effectivement.

Créteil : M. Pierre Gonnard, professeur sans chaire de chimie biologique intégrable avec effet ultérieur en qualité de biologiste des hôpitaux, non chef de service.

Paris-Ouest : M. André Grossiord, professeur titulaire de clinique de rééducation motrice, médecin des hôpitaux, chef de service, intégré effectivement.

## MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

### Signalisation des routes et des autoroutes.

Le ministre de l'équipement et du logement et le ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière ;

Vu la loi du 12 juillet 1952 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole relatif à la signalisation routière signé à Genève le 19 septembre 1949 ;

Vu la loi n° 55-434 du 18 avril 1955 portant modification de la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière ;

Vu le code de la route, et notamment son article R. 44 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'arrêté du 24 novembre 1967 est modifié ou complété :

1° En son article 3, comme suit :

Les dispositions concernant le signal A 5 sont remplacées par les suivantes :

« Signal A 5. — Travaux. — Ce signal impose aux usagers le respect d'une règle élémentaire de prudence consistant à prévoir la possibilité d'avoir à adapter leur vitesse aux éventuelles difficultés du passage, en vue d'assurer leur propre sécurité, celle des autres usagers de la route et celle du personnel du chantier. »

2° En son article 4 (1°), comme suit :

Les dispositions concernant les signaux B 14 a et B 14 b sont remplacées par les suivantes :

« Signal B 14 a, B 14 b. — Limitation de vitesse, sauf lorsqu'elle résulte de décrets ou arrêtés ministériels ayant une portée générale publiés au *Journal officiel*. Ce signal annule toute limitation de vitesse antérieure, qu'elle soit plus ou moins restrictive que la présente. Le signal B 14 b indique une double limitation de vitesse, d'une part, pour les véhicules dont le poids total en charge autorisé est supérieur à 3,5 tonnes, d'autre part, pour les autres véhicules. »

En son article 4 (3°), comme suit :

Les dispositions concernant le signal B 31 sont remplacées par les suivantes :

« Signal B 31. — Fin de toutes les prescriptions précédemment signalées. »

3° L'article 5 (2°) (annexe D) est complété par le paragraphe suivant :

« d) Signaux de déviation de circulation :

« Signal D 101 a. — Présignalisation sur itinéraire de déviation.

« Signal D 101 b, D 101 c. — Présignalisation de déviation de circulation.

« Signal D 103 c. — Signal de direction d'une déviation. »

4° En son article 6, comme suit :

Les dispositions concernant la balise J 4 sont remplacées par les suivantes :

« Balise J 4. — Balisage de virage. »

5° En son article 9, comme suit :

Les dispositions concernant le panneau K 4 sont remplacées par les suivantes :

« Panneau K 4. — Indication de goudronnage, sortie de chantier ou circulation alternée. »

Les dispositions concernant le panneau K 8 sont remplacées par les suivantes :

« Barrière K 8. — Signal de position d'une déviation. »

6° D'autre part, ce même article 9 est complété par la disposition suivante :

« Piquet mobile K 10. — Piquet de réglementation manuelle de circulation comportant sur une face le symbole du signal B 1 d'interdiction d'accès et sur l'autre face une surface circulaire verte, qui autorise les véhicules à franchir un passage étroit pendant que les véhicules de l'autre sens de circulation sont arrêtés. »

Art. 2. — Les annexes de l'arrêté du 24 novembre 1967 sont modifiées ou complétées comme suit :

« 1° Les légendes des signaux B 31, J 4 et K 8 doivent être modifiées conformément aux indications de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

« 2° Les schémas ne sont donnés qu'à titre indicatif, la réalisation des panneaux devant être effectuée conformément aux termes de l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre I<sup>er</sup> : Signalisation des routes, livre II : Signalisation des autoroutes), en particulier en ce qui concerne le type des caractères utilisés, la hauteur des inscriptions et les intervalles entre lettres, entre inscriptions ou entre inscriptions et listels. »

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1968.

Le ministre de l'équipement et du logement,

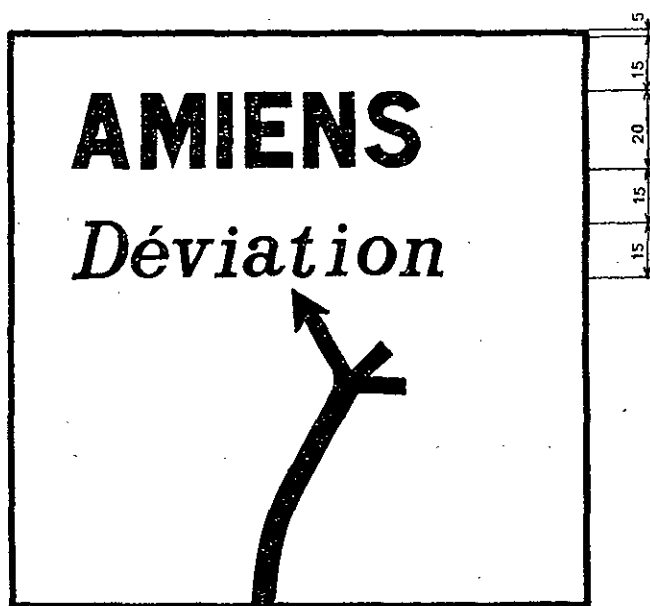
Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes et de la circulation routière,  
GILBERT DREYFUS.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la réglementation,  
JEAN GOUAZÉ.



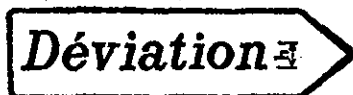
SIGNAL D 101 a

Présignalisation sur itinéraire de déviation.

Lettres symbole et listel..... bleu foncé.  
Fond ..... jaune.

Échelle : 1/10.

PANNEAUX D'UN TYPE NOUVEAU

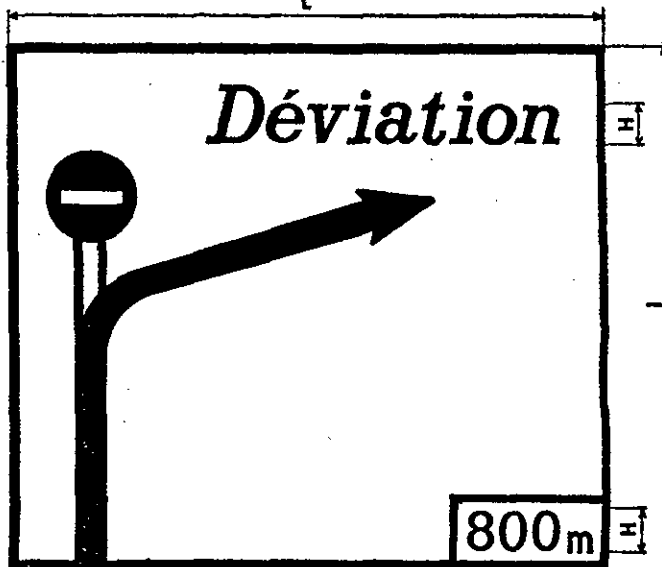


SIGNAL D 103 c

Fond ..... jaune.  
Listel et inscription..... bleu foncé.

NOTAS :

- 1° Pour les routes importantes, h = 0,30 m, et pour les routes ordinaires, 0,15 m.
- 2° Dans le cas d'une déviation provisoire établie par exemple pour les barrières de dégel, la mention « Déviation » est remplacée par « Poids lourds ».



PRÉSIGNALISATION DE DÉVIATION DE CIRCULATION D 101 b

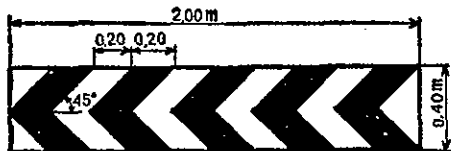
Fond ..... jaune.  
Listel, flèche et inscription..... bleu foncé.  
Signal B 1..... rouge.  
Barre du signal B 1..... blanc.

Pour les routes importantes :

Soit L = 3 m l = 2,50 m H = 0,20 m.  
Soit L = 2,25 m l = 1,90 m H = 0,15 m.

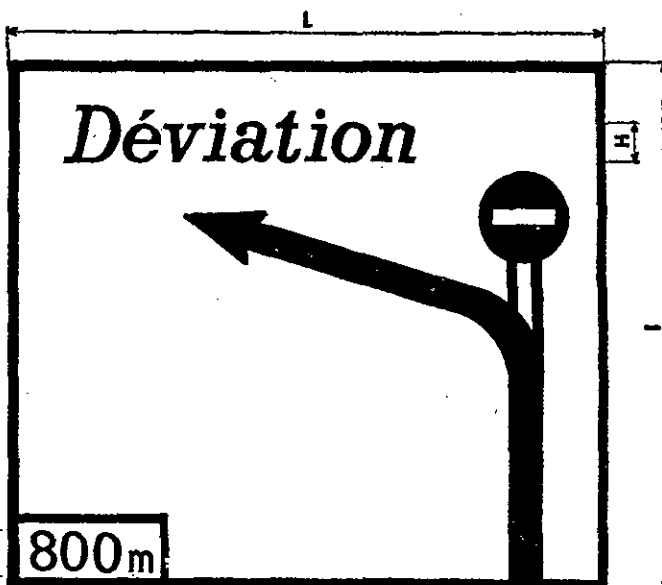
Pour les routes ordinaires :

L = 1,50 m l = 1,25 m H = 0,10 m.



BARRIÈRE K 8

Fond ..... blanc réfléchorisé.  
Chevrons ..... rouge réfléchorisé.



PRÉSIGNALISATION DE DÉVIATION DE CIRCULATION D 101 c

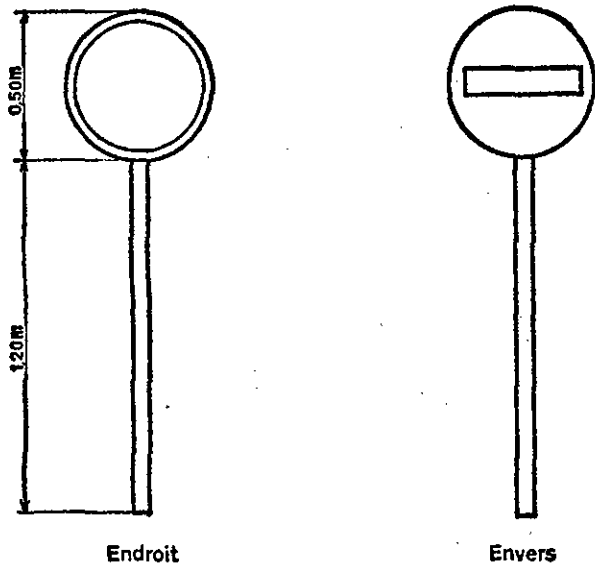
Fond ..... jaune.  
Listel, flèche et inscription..... bleu foncé.  
Signal B 1..... rouge.  
Barre du signal B 1..... blanc.

Pour les routes importantes :

Soit L = 3 m l = 2,50 m H = 0,20 m.  
Soit L = 2,25 m l = 1,90 m H = 0,15 m.

Pour les routes ordinaires :

L = 1,50 m l = 1,25 m H = 0,10 m.



PIQUET MOBILE K 10

Face avant : verte, avec listel blanc de 0,025 m.  
Face arrière : signal B 1, à symbole blanc sur fond rouge.

## NOTAS :

- 1° Ce piquet n'est pas destiné à être porté à bout de bras ; la longueur de son manche a été choisie pour que la base repose sur le sol.
- 2° Ce piquet ne peut être utilisé pour régler une circulation alternée ou pour protéger les manœuvres d'engins ou de véhicules de chantier qu'en signalisation de position.
- 3° La décision autorisant l'emploi de ce mode de réglementation de la circulation sur un chantier sera prise par arrêté préfectoral précisant les jours et les heures d'utilisation.

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 68-1167 du 26 décembre 1968  
fixant le prix de campagne du vin pour la campagne 1968-1969.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 64-902 du 31 août 1964 modifié relatif à la production viticole et à l'organisation du marché du vin, et notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole ;

Vu le décret du 23 décembre 1968 relatif à l'exercice des attributions du Premier ministre pendant l'absence de M. Maurice Couve de Murville ;

Vu l'avis de l'institut des vins de consommation courante,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le prix de campagne et les prix d'intervention pour la récolte 1968 sont fixés comme suit :

Prix de campagne : 6,45 F le degré hectolitre ;  
Prix minimum : 6,00 F le degré hectolitre ;  
Prix maximum : 6,60 F le degré hectolitre.

Art. 2. — Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1968.

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Par le ministre d'Etat, pour le Premier ministre et par délégation :

Le ministre de l'agriculture,  
ROBERT BOULIN.

Le ministre de l'économie et des finances,  
FRANÇOIS ORTOLI.

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE

## Homologation et annulation de normes.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi du 24 mai 1941 relative à la normalisation et le décret du 24 mai 1941 fixant le statut de la normalisation ;  
Sur proposition du commissaire à la normalisation,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont homologuées les cinquante-cinq normes françaises suivantes :

## MÉTALLURGIE

## Soudure.

NF A 81-304 (janvier 1969) — Electrodes enrobées pour soudage manuel à l'arc. — Exécution d'un dépôt de métal fondu en vue de l'analyse chimique.

## VERRE

## Verrerie de laboratoire.

NF B 35-523 (janvier 1969). — Pipette à lait de 11 ml.

## LIÈGE

NF B 57-000 (janvier 1969). — Liège. — Vocabulaire.

## ECONOMIE DOMESTIQUE

## Cuisson, chauffage, éclairage et réfrigération.

NF D 35-321 (add.) (janvier 1969). — Appareils ménagers pour la production d'eau chaude par les combustibles gazeux.

## MÉCANIQUE

## Généralités.

## Filetages métriques à filet triangulaire.

NF E 03-054 (janvier 1969). — Système ISO de tolérances de filetages. — Tableaux des dimensions limites pour diamètres de 1 à 39 mm

NF E 03-055 (janvier 1969). — Système ISO de tolérances de filetages. — Tableaux des dimensions limites pour diamètres de 40 à 100 mm.

## Machines-outils.

NF E 66-061 (janvier 1969). — Forets à queue cylindrique, série extra-courte.

NF E 66-067 (janvier 1969). — Forets à queue cylindrique, série courte.

NF E 66-071 (janvier 1969). — Forets à queue cône Morse, série normale et série renforcée.

NF E 66-073 (janvier 1969). — Forets à queue cylindrique, série courte, de longueur taillée réduite.

NF E 66-074 (janvier 1969). — Forets-alésoirs à 3 ou 4 coupes à queue cône Morse.

NF E 66-303 (janvier 1969). — Sections et tolérances des queues d'outils de tournage et de rabotage.

NF E 66-305 (janvier 1969). — Plaquettes en carbure métallique pour outils de tour type A, B, C, D et E.

## Outils de tour à plaquettes en carbure métallique.

NF E 66-331 (janvier 1969). — Outils droits à chariotier.

NF E 66-332 (janvier 1969). — Outils coudés à chariotier.

NF E 66-333 (janvier 1969). — Outils à dresser d'angle.

NF E 66-334 (janvier 1969). — Outils pelle.

NF E 66-335 (janvier 1969). — Outils à dresser les faces.

NF E 66-336 (janvier 1969). — Outils couteau.

NF E 66-337 (janvier 1969). — Outils à saigner.

## Douilles de réduction.

NF E 66-534 (janvier 1969). — Douilles de réduction pour outils au cône Morse.

NF E 66-535 (janvier 1969). — Allonges pour outils au cône Morse.

## Mandrins de perceuses.

NF E 66-536 (janvier 1969). — Mandrins de perceuses. — Emmanchements du corps et de la queue.

## Outillage à main.

NF E 74-103 (janvier 1969). — Alésoirs à queue cylindrique, à main.

NF E 74-109 (janvier 1969). — Alésoirs à queue cône Morse, longs, pour machine.